



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2018-032

PUBLIÉ LE 5 MARS 2018

# Sommaire

## **Directe de Normandie**

27-2018-03-05-001 - HENRY (1 page) Page 3

## **Préfecture de l'Eure**

27-2018-03-01-008 - Arrêté portant règlementation de circulation routière N° 18-32 (2 pages) Page 5

27-2018-02-28-001 - Arrêté portant règlementation de circulation routière N°18-29 (3 pages) Page 8

27-2018-03-01-006 - Arrêté portant règlementation de circulation routière N°18-30 (3 pages) Page 12

27-2018-03-01-007 - Arrêté portant règlementation de circulation routière N°18-31 (3 pages) Page 16

27-2018-03-01-005 - avis relatif à un arrêté préfectoral n°DELE-BERPE-18-388 instituant des servitudes d'utilité publique au droit des terrains anciennement exploités par la sté Manoir Pîtres à Pîtres (1 page) Page 20

27-2018-03-01-004 - avis relatif à un arrêté préfectoral n°DELE-BERPE-18-389 du 1er mars 2018 autorisant la sté ECOSYS à exploiter une plate-forme de valorisation du bois à Criquebeuf sur Seine (1 page) Page 22

27-2018-02-23-010 - Réunie le 23 février 2018, la commission départementale d'aménagement cinématographique a émis une décision favorable à la demande présentée par la SARL Les Cinémas Bernayens pour la création d'un cinéma de 4 salles et 588 places sur la commune de Bernay. (5 pages) Page 24

27-2018-02-26-006 - Syndicat d'eau de la Paquetterie modification statutaire (5 pages) Page 30

## **Sous-Préfecture des ANDELYS**

27-2018-03-02-004 - DEL ADM RADEPONT (1 page) Page 36

Directe de Normandie

27-2018-03-05-001

HENRY

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP797609468**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Eure**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 1<sup>er</sup> mars 2018 par Monsieur Thomas Henry en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme HENRY Thomas dont l'établissement principal est situé 5 avenue de conches 27240 DAMVILLE et enregistré sous le N° SAP797609468 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 5 mars 2018

Pour le Préfet de l'Eure  
P/Le Directeur de l'unité Départementale,  
La Directrice Adjointe,



Christine FARA

Préfecture de l'Eure

27-2018-03-01-008

Arrêté portant réglementation de circulation routière N°  
18-32



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE**

**N°18-32**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant la fin de l'épisode d'intempéries « neige-verglas » nécessitant une coordination zonale des mesures ;

Considérant le retour au **niveau 1** du **PIZO** pour l'ensemble des départements de la zone de défense et sécurité ouest (message PIZO 01/03 - 19h00) ;

Considérant la désactivation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 01 mars 2018 à 19h00 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Abrogation**

L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-31 du 01 mars 2018 à 15h45 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (cf. article 2).

**Article 2 : Application**

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet à **compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 à 19h00**.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à l'application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

### Article 3 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR    ASF    CCI SE    CD 37    APRR    COFIROUTE  
 DIRCO    DIRNO    DIRO    SANEF    SAPN    ROTALIS  
 ROUEN METROPOLE

### Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant :    Nord    Paris    Est    Sud-Est    Sud-Ouest

À Rennes, le 1<sup>er</sup> mars 2018 à 18h45

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
le Chef d'État Major Interministériel de zone



Patrick BAUTHÉAC

Préfecture de l'Eure

27-2018-02-28-001

Arrêté portant réglementation de circulation routière  
N°18-29



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE**

**N°18-29**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant les difficultés de circulation occasionnées par les intempéries, la vigilance ORANGE « Neige-Verglas » en cours sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection de la zone Sud-Ouest qui subit actuellement des intempéries, en limitant le trafic poids lourds se dirigeant vers cette zone ;

Considérant l'activation du **niveau 2** du **PIZO le 28 février 2018 à 16h00** dans tous les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant l'activation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 01 mars 2018 à 07h00 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Abrogation**

L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-28 du 28 février 2018 à 17h15 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (cf. article 9).

## Article 2 : Interdiction de dépassement (maintien)

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvres de dépassement, sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) de l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

## Article 3 : Limitation de vitesse (maintien)

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

## Article 4 : Interdiction de circulation

Est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport routier de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A83	Nantes vers Niort	entre la barrière de péage du Bignon (dpt 44) et la bifurcation avec l'A87
A10	Orléans vers Poitiers	entre la barrière de péage de La Monnaie (dpt 37) et la bifurcation avec l'A28

## Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds

Sont activées les zones de stockage obligatoires des véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport routier de marchandises, portant les références suivantes :

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Début	Pr Fin	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Lieux
A10_COF37_PR193_1	A10	COFIROUTE	37	193+000	183+000	1	Paris-Tours		1 000	Monnaie (barrière de péage)
A83_ASF44_PR7_1	A83	ASF	44	7+000	2+350	1	Nantes-Niort	6 000	300	Le Bignon-Montbert

En cas de saturation de la zone de stockage du Bignon (dpt 44) : En complément des mesures d'interdiction prévues à l'article 4, est interdite à une heure à définir en conduite par le PCCZO la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A83	Nantes vers Niort	De la jonction N844/A83 (périphérique de Nantes) à la jonction avec A83/A87 [si saturation zone de stockage du Bignon]

## Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds

*Sans objet.*

## Article 7 : Contournement de la région Île-de-France pour les véhicules poids lourds affectés au transport de marchandise et transport de matières dangereuses

*Sans objet.*

### Article 8 : Dérogation

Les interdictions de circulation visées aux articles 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport en commun de personne,
- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers),
- véhicules non articulés affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait.

### Article 9 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 à 01h00.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

### Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

– les gestionnaires routiers suivants :

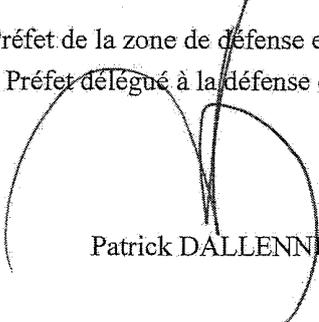
APRR    ASF    CCI SE    CD 37    APRR    COFIROUTE  
 DIRCO    DIRNO    DIRO    SANEF    SAPN    ROTALIS  
 ROUEN METROPOLE

### Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant :    Nord    Paris    Est    Sud-Est    Sud-Ouest

À Rennes, le 28 février 2018 à 23h40

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
le Préfet délégué à la défense et la sécurité

  
Patrick DALLENNES

Préfecture de l'Eure

27-2018-03-01-006

Arrêté portant réglementation de circulation routière  
N°18-30



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE**

**N°18-30**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant les difficultés de circulation occasionnées par les intempéries, la vigilance ORANGE « Neige-Verglas » en cours sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'activation du **niveau 3** du **PIZO** le **1<sup>er</sup> mars 2018 à 07h00** dans tous les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant l'activation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 01 mars 2018 à 07h00 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Abrogation**

L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-29 du 28 février 2018 à 23h40 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (cf. article 9).

## **Article 2 : Interdiction de dépassement (maintien)**

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvres de dépassement, sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) de l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

## **Article 3 : Limitation de vitesse (maintien)**

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 4 : Interdiction de circulation**

*Sans objet.*

## **Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds (levée)**

*Nota : Les mesures de stockage mises en œuvre sur l'A83 (barrière de péage du Bignon – dpt 44) et sur l'A10 (barrière de péage de La Monnaie – dpt 37) sont levées.*

## **Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds**

*Sans objet.*

## **Article 7 : Contournement de la région Île-de-France pour les véhicules poids lourds affectés au transport de marchandise et transport de matières dangereuses**

*Sans objet.*

## **Article 8 : Dérogation**

*Sans objet.*

## **Article 9 : Application**

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 à 09h00.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

## **Article 10 : Infraction**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

– les gestionnaires routiers suivants :

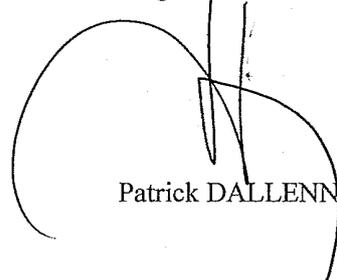
APRR    ASF    CCI SE    CD 37    APRR    COFIROUTE  
 DIRCO    DIRNO    DIRO    SANEF    SAPN    ROTALIS  
 ROUEN METROPOLE

### Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant :    Nord    Paris    Est    Sud-Est    Sud-Ouest

À Rennes, le 1<sup>er</sup> mars 2018 à 8h45

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
le Préfet délégué à la défense et la sécurité



Patrick DALLENNES

Préfecture de l'Eure

27-2018-03-01-007

Arrêté portant réglementation de circulation routière  
N°18-31



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE**

**N°18-31**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant les difficultés de circulation occasionnées par les intempéries « Neige-verglas » sur plusieurs départements de la zone de défense et de sécurité Ouest et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'activation du **niveau 1** du **PIZO** dans les départements suivants (message PIZO 01/03 - 15h30) :

14  18  22  27  28  29  35  36  37  41  44  45  49  50  53  56  61  
 72  76  85

Considérant l'activation du **niveau 2** du **PIZO** dans les départements suivants (message PIZO 01/03 - 15h30) :

14  18  22  27  28  29  35  36  37  41  44  45  49  50  53  56  61  
 72  76  85

Considérant l'activation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 01 mars 2018 à 07h00 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Abrogation**

L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-30 du 01 mars 2018 à 08h45 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (cf. article 9).

## Article 2 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvres de dépassement, sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) des départements mentionnés ci-contre :

14  18  22  27  28  29  35  36  37  41  44  45  49  50  53  56  61  
 72  76  85

## Article 3 : Limitation de vitesse

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

## Article 4 : Interdiction de circulation

*Sans objet.*

## Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds

*Sans objet.*

## Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds

*Sans objet.*

## Article 7 : Contournement de la région Île-de-France pour les véhicules poids lourds affectés au transport de marchandise et transport de matières dangereuses

*Sans objet.*

## Article 8 : Dérogation

*Sans objet.*

## Article 9 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 à 16h00.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à l'application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

## Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

– les gestionnaires routiers suivants :

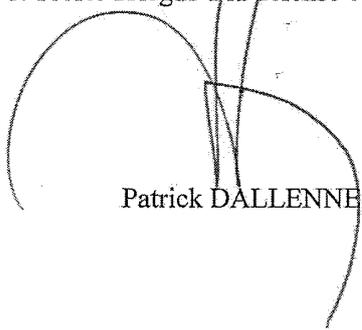
APRR    ASF    CCI SE    CD 37    APRR    COFIROUTE  
 DIRCO    DIRNO    DIRO    SANEF    SAPN    ROTALIS  
 ROUEN METROPOLE

### Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant :    Nord    Paris    Est    Sud-Est    Sud-Ouest

À Rennes, le 1<sup>er</sup> mars 2018 à 15h45

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
le Préfet délégué à la défense et la sécurité

  
Patrick DALLENNES

Préfecture de l'Eure

27-2018-03-01-005

avis relatif à un arrêté préfectoral n°DELE-BERPE-18-388  
instituant des servitudes d'utilité publique au droit des  
terrains anciennement exploités par la sté Manoir Pîtres à  
*avis relatif à un arrêté préfectoral n°DELE-BERPE-18-388 instituant des servitudes d'utilité  
publique au droit des terrains anciennement exploités par la sté Manoir Pîtres à Pîtres*



PREFET DE L'EURE

**Secrétariat Général**

Direction des élections,  
de la légalité et de l'environnement  
Bureau des élections, de la réglementation  
et des procédures environnementales

Evreux, le 1<sup>er</sup> mars 2018

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**AVIS**

**Société MANOIR PÎTRES**

**à Pîtres**

Par arrêté préfectoral n° DELE-BERPE-18-388 du 1<sup>er</sup> mars 2018, le préfet de l'Eure a institué des servitudes d'utilité publique au droit des terrains anciennement exploités par la société MANOIR PÎTRES sur la commune de Pîtres.

L'arrêté préfectoral fixe les mesures jugées nécessaires à la prévention des inconvénients et des risques susceptibles d'être occasionnés par l'exploitation.

Une copie dudit arrêté est déposée à la Mairie de Pîtres ainsi qu'au bureau des élections, de la réglementation et des procédures environnementales de la préfecture, à la disposition de toute personne intéressée.

Pour le préfet et par délégation,  
la chef de bureau

Priscillia RAVILLY

Préfecture de l'Eure

27-2018-03-01-004

avis relatif à un arrêté préfectoral n°DELE-BERPE-18-389  
du 1er mars 2018 autorisant la sté ECOSYS à exploiter une  
plate-forme de valorisation du bois à Criquebeuf sur Seine

*avis relatif à un arrêté préfectoral n°DELE-BERPE-18-389 du 1er mars 2018 autorisant la sté  
ECOSYS à exploiter une plate-forme de valorisation du bois à Criquebeuf sur Seine*



PREFET DE L'EURE

**Secrétariat Général**

Direction des élections,  
de la légalité et de l'environnement  
Bureau des élections, de la réglementation  
et des procédures environnementales

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**AVIS D'AUTORISATION**

**Société ECOSYS**

**à Criquebeuf-sur-Seine**

Par arrêté préfectoral n° DELE-BERPE-18-389 du 1<sup>er</sup> mars 2018, le préfet de l'Eure a autorisé la société ECOSYS à exploiter une plate-forme de valorisation du bois sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine.

L'arrêté préfectoral fixe les mesures jugées nécessaires à la prévention des inconvénients et des risques susceptibles d'être occasionnés par l'exploitation.

Une copie dudit arrêté est déposée à la Mairie de Criquebeuf-sur-Seine, Martot, Saint-Pierres-Elbeuf, Freneuse et Sotteville-sous-le-Val ainsi qu'au bureau des élections, de la réglementation et des procédures environnementales de la préfecture, à la disposition de toute personne intéressée.

Pour le préfet et par délégation,  
la chef de bureau

Priscillia RAVILLY

Préfecture de l'Eure

27-2018-02-23-010

Réunie le 23 février 2018, la commission départementale d'aménagement cinématographique a émis une décision favorable à la demande présentée par la SARL Les Cinémas Bernayens pour la création d'un cinéma de 4 salles et 588 places sur la commune de Bernay.

## Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique

Commune de Bernay (Eure)

Projet de création d'un cinéma de 4 salles et 588 places

**DECISION**  
Dossier N° 2018-1

La commission départementale d'aménagement cinématographique (CDACi) de l'Eure,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 23 février 2018, prises sous la présidence de M. Philippe LAYCURAS, sous-préfet de Bernay, pour le préfet empêché ;

**Vu :**

- le code du cinéma et de l'image animée ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- le décret n° 2015-568 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 9 mars 2017 nommant Monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet de Bernay ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-17-92 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 donnant délégation de signature pour la présidence de la commission départementale d'aménagement cinématographique ;
- l'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/17/1450 du 7 décembre 2017 instituant la commission départementale d'aménagement cinématographique de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/18/241 du 25 janvier 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique de l'Eure chargée d'émettre une décision sur la demande susvisée ;
- la demande présentée par la SARL Les Cinémas Bernayens, reçue par le secrétariat de la commission et enregistrée complète le 10 janvier 2018 pour le projet de création d'un cinéma de 4 salles et 588 places à Bernay ;
- le rapport d'instruction rédigé par la direction régionale des affaires culturelles.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 23 février 2018 :

- M. Jean-Hugues BONAMY, maire de Bernay, commune d'implantation du projet ;
- M. Jean-Noël MONTIER, maire de Mesnil-en-Ouche, commune de la zone d'influence cinématographique du projet ;
- M. Jean-Pierre LE ROUX, conseiller départemental, représentant le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. Jean-Claude ROUSSELIN, président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ;
- M. Paul BERNARD, architecte, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire,
- M. Kamal OUKNAZ, architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable ;
- Mme Nicole DELAUNAY, personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques.

Était absent excusé :

- M. Michel LEROUX, maire de Pont-Audemer, commune la plus peuplée de l'arrondissement.

Assistés de : M. Laurent FOUQUET, représentant le service instructeur de la direction régionale des affaires régionales (DRAC) de Normandie, Mme Caroline MAURY, représentant le service instructeur de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Eure, Mme Sandrine BREAU, directrice des élections, de la légalité et de l'environnement, M. Romain PINEAU, adjoint à la chef du bureau des élections, de la réglementation et des procédures environnementales de la préfecture de l'Eure, et Mme Isabelle ELUAU, secrétaire de la CDACi.

CONSIDERANT que la demande concerne le projet de création d'un cinéma de 4 salles et 588 places à Bernay présenté par la SARL Les Cinémas Bernayens ; que le demandeur agit en qualité de futur exploitant du cinéma qui est partie intégrante d'un futur ensemble immobilier, lequel fait l'objet d'un bail à construction conclu entre la SCI du Grand Jardin, propriétaire des parcelles concernées, et la SCI du 8 Mai 1945, chargée de construire cet ensemble immobilier ;

CONSIDERANT que le projet de construction d'un complexe cinématographique permettra à la commune de reconverter un ancien site industriel, de renforcer l'attractivité de la commune et son rayonnement culturel, qu'il permettra également de pallier le sous-équipement global du département de l'Eure et l'hyper concentration de l'offre dans son chef-lieu en dotant d'un équipement cinématographique le territoire du Pays Risle-Charentonne ;

CONSIDERANT que le projet consiste à enrichir l'offre de programmation cinématographique par la création de 4 salles et par la multiplication du nombre de films et de séances proposés ; que le futur cinéma a pour ambition d'obtenir le classement « Art et Essai » et le label « Jeune Public » ; que le pétitionnaire envisage également d'organiser des séances pour les groupes scolaires, notamment dans le cadre des opérations « Collège au cinéma » et « Lycéens et

apprentis au cinéma », et de retransmettre des spectacles vivants (opéras, ballets, pièces de théâtre) dans la salle disposant de la plus grande capacité d'accueil ;

CONSIDERANT que le demandeur souhaite ainsi proposer aux spectateurs l'offre de cinéma la plus large possible afin de créer des passerelles entre les différents publics ;

CONSIDERANT que le projet se conformera à la réglementation existante en matière d'accessibilité aux personnes en situation de handicap pour un établissement destiné à recevoir du public, en proposant notamment 17 places accessibles aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT que l'actuel cinéma Le Rex situé à Bernay, classé « Art et Essai », constitue le seul équipement cinématographique de la zone d'influence cinématographique, jusqu'à sa fermeture prévue à l'ouverture de l'équipement projeté ; qu'il n'apparaît pas que cet établissement, qui programme 179 films par an, rencontre des difficultés particulières dans l'accès aux œuvres cinématographiques auprès des distributeurs ; que ce cinéma, constitué d'une salle et de 268 places, a proposé 921 séances en 2016 pour une fréquentation correspondant à 27 010 entrées ;

CONSIDERANT que le projet vise à compenser l'absence de cinémas dans la zone d'influence cinématographique après la fermeture de cet établissement, et plus largement le sous-équipement cinématographique global du département de l'Eure et la sous-offre de séances par rapport à la moyenne nationale ;

CONSIDERANT que la commune de Bernay est située dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Risle-Charentonne approuvé le 18 décembre 2012 et exécutoire depuis le 12 avril 2013 ;

CONSIDERANT que le projet se situe en zone UB du plan local d'urbanisme (PLU) de Bernay, document approuvé le 13 décembre 2016, qui est définie comme une « zone urbaine péricentrale qui prolonge les quartiers anciens » ;

CONSIDERANT que le projet est localisé rue Bernard Gombert, sur les terrains de l'ancienne entreprise Varin Pichon, à 800 mètres du centre-ville de Bernay et à proximité de la gare ; qu'il s'intègre au cœur d'un projet de pôle de loisirs (salle de sport, commerces et restaurant) et s'insère dans une zone mixte, à la fois commerciale et résidentielle ; que le projet ne contribue donc pas à un phénomène d'étalement urbain ;

CONSIDERANT que le projet est accessible en voiture et qu'il proposera 189 places de stationnement, dont 13 réservées aux personnes à mobilité réduite et 18 pré-câblées en vue de la recharge de véhicules électriques ; que deux nouveaux accès au site seront créés, l'un sur le giratoire situé au croisement de la RD 833 et de la RD 33 et l'autre sur un nouveau giratoire projeté sur l'avenue du 8 mai 1945, et que l'accès par la rue Bernard Gombert (RD 833) sera supprimé ;

CONSIDERANT qu'un abri à vélos est également projeté à proximité du futur cinéma ;

CONSIDERANT que le projet est accessible aux piétons, des cheminements piétons sécurisés et éclairés par des plots étant prévus pour permettre l'accès à l'ensemble du site et les abords du projet étant équipés de trottoirs et de franchissements piétons sécurisés ;

CONSIDERANT que le projet est accessible par les lignes 1 et 2 du réseau Bernay Bus qui desservent deux arrêts (« Résidence Lyliane Carpentier » et « Gare SNCF ») situés à proximité du

site du projet ; que, toutefois, l'amplitude horaire à ces arrêts (de 8h12 à 17h43) ne permet un accès au cinéma que pour les séances programmées en journée et que la fréquence de passage est d'un bus par heure ;

CONSIDERANT la qualité environnementale du projet par :

- la récupération des eaux de pluie de toiture dans des cuves en vue de leur utilisation pour les sanitaires, l'arrosage des espaces verts et le nettoyage des sols de l'ensemble commercial ;
- l'installation de LED sur l'ensemble du projet et le zonage de l'éclairage en fonction de l'activité, l'installation de détecteurs de présence dans les locaux sociaux, sanitaires, couloirs, etc. et l'alimentation des candélabres LED du parc de stationnement par des panneaux solaires ;
- le chauffage du cinéma au moyen d'une climatisation réversible électrique ;
- la mise en place d'une toiture végétalisée répondant aux normes posées par l'article 86 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

CONSIDERANT que le projet prévoit un traitement paysager comprenant la plantation de 220 arbres ainsi que la conservation de 9 076 m<sup>2</sup> en espaces verts et en noues ;

CONSIDERANT que le projet de cinéma s'implante dans un tissu urbain ancien et qu'il ne propose pas un traitement des façades suffisamment qualitatif au regard de son environnement ; que, néanmoins, le pétitionnaire s'engage à prendre en considération les recommandations des services de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de l'Eure avec lesquels un rendez-vous a d'ores et déjà été pris à une date postérieure à la réunion de la commission.

**EN CONSEQUENCE décide d'autoriser** la demande susvisée, par un vote à bulletins nominatifs dont le résultat est le suivant :

<b>Votants</b>	: 7
- Favorables	: 7
- Défavorable	: 0
- Abstention	: 0

**Ont voté favorablement pour l'autorisation du projet :**

- M. Jean-Hugues BONAMY, maire de Bernay, commune d'implantation du projet ;
- M. Jean-Noël MONTIER, maire de Mesnil-en-Ouche, commune de la zone d'influence cinématographique du projet ;
- M. Jean-Pierre LE ROUX, conseiller départemental, représentant le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. Jean-Claude ROUSSELIN, président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ;

- M. Paul BERNARD, architecte, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire,
- M. Kamal OUKNAZ, architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable ;
- Mme Nicole DELAUNAY, personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques.

Évreux, le 23 février 2018

Pour le préfet,  
le président de la commission départementale  
d'aménagement cinématographique,  
le sous-préfet de Bernay



Philippe LAYCURAS

Préfecture de l'Eure

27-2018-02-26-006

Syndicat d'eau de la Paquetterie modification statutaire

*Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-10 portant modification du périmètre et des statuts du  
syndicat d'adduction d'eau de la Paquetterie*



**PRÉFET DE L'EURE**

**Arrêté interpréfectoral DÉLE/BCLI/2018 - 10 portant modification du périmètre et des statuts du syndicat d'adduction d'eau de la Paquetterie**

**Le Préfet de l'Eure**  
Officier de la Légion d'honneur

**La Préfète d'Eure-et-Loir**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5212-1 à L5212-34 et L 5711-1 à L 5711-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 1967, modifié, portant création du syndicat à vocation multiple de Nonancourt – La Madeleine-de-Nonancourt ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017 - 88 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie et constatant les effets de la modification statutaire et de l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération « Evreux Portes de Normandie » sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants ;

Vu l'arrêté interpréfectoral portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération du pays de Dreux aux communes de la Madeleine-de-Nonancourt, Louye, Rueil-la-Gadelière et Saint-Georges-Motel et retrait de la commune de Mouettes ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie, du 19 décembre 2017, sollicitant son adhésion au syndicat d'adduction d'eau de la Paquetterie pour la partie de son périmètre comprenant les communes de Courdemanche, Illiers-L'Évêque, Marcilly-sur-Eure, Mesnil-sur-l'Estrée, Saint-Germain-sur-Avre et Saint-Laurent-des-Bois ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat d'eau de la Paquetterie, du 21 décembre 2017, acceptant l'adhésion de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie et décidant de modifier les statuts du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de l'ensemble des communes adhérentes ayant donné un avis favorable à l'extension du périmètre et à la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-17, L. 5211-18 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et d'Eure-et-Loir,

## ARRÊTENT

### Article 1<sup>er</sup> :

La communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie est autorisée à adhérer au syndicat d'adduction d'eau de la Paquetterie, pour la partie de son territoire comprenant les communes de Courdemanche, Illiers-l'Evêque, Marcilly-sur-Eure, Mesnil-sur-l'Estrée, Saint-Germain-sur-Avre et Saint-Laurent-des-Bois.

Les statuts modifiés du syndicat d'adduction d'eau de la Paquetterie sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté, et se substituent aux précédents statuts.

### Article 2 :

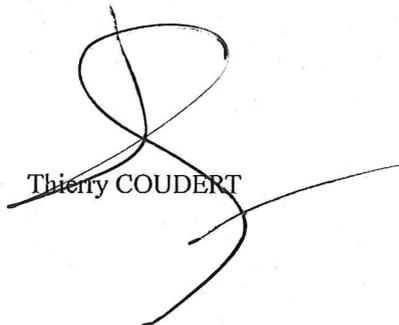
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

### Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et d'Eure-et-Loir.

Évreux, le 26 février 2018

Le préfet de l'Eure,

  
Thierry COUDERT

La préfète d'Eure-et-Loir,

  
Sophie BROCAS

# SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU DE LA PAQUETTERIE

## STATUTS

-----

### **STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DÉLE/BCLI/2018 - 10 du 26 février 2018 portant modification des statuts du syndicat d'adduction d'eau de la Paquetterie**

#### Article 1 : Composition

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants, le **Syndicat d'Adduction d'Eau de la Paquetterie** est un syndicat mixte fermé à vocation multiple composé des communes de Louye, La Madeleine-de-Nonancourt, Nonancourt, Saint-Georges-Motel, Saint-Lubin-des-Joncherets, et de la communauté d'agglomération d'Evreux Portes de Normandie (pour la partie de son périmètre comprenant les communes de Courdemanche, Illiers-l'Evêque, Marcilly-sur-Eure, Mesnil-sur-l'Estrée, Saint-Germain-sur-Avre et Saint-Laurent-des-Bois).

#### Article 2 : Objet

Le syndicat exerce deux compétences distinctes :

- ▶ la compétence eau potable, en application du I de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales,
- ▶ la compétence lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux superficielles et souterraines, en application des 6 et 7° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Dans la limite des pouvoirs ainsi définis, le syndicat peut notamment :

1. Créer tous services utiles, tels que : services d'études techniques, administratives ou financières, services d'exécution des travaux soit directement par les agents et moyens techniques propres du syndicat, soit indirectement par l'entreprise ou les services de l'Etat, la présente énumération n'étant pas limitative.
2. Déterminer, fixer et appliquer pour chaque collectivité adhérente, ainsi que pour chaque bénéficiaire du concours exceptionnel du syndicat, les conditions d'exécution des travaux.
3. Assurer le financement de tous travaux, approvisionnements, achats de matériel, etc...au moyen de crédits ouverts à cet effet au budget du syndicat.
4. Réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes les subventions.
5. Fixer les conditions dans lesquelles peuvent être entreprises des actions n'intéressant qu'un nombre limité de communes syndiquées.
6. Percevoir le produit de recettes issu de convention autorisant l'installation de relais téléphonique sur les biens du syndicat ou mis à disposition.

#### Article 3 : Durée et siège du syndicat

Le syndicat porte le titre de **Syndicat d'adduction d'eau de la Paquetterie**.

Il est institué pour une durée illimitée, son siège est fixé 11 Rue de la Paquetterie à NONANCOURT.

#### Article 4 : comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les collectivités associées dans les conditions prévues par l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, soit :

- Un délégué titulaire et un suppléant pour les communes de moins de 1000 habitants ayant adhéré au syndicat ;
- Deux délégués titulaires et un suppléant pour les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 1000 et 3000 ;
- Trois délégués titulaires et un suppléant pour les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 3000 et 6000 ;
- Neuf délégués titulaires et six suppléants pour les communes, communautés de communes ou communautés d'agglomération de plus de 6000 habitants ;

La population retenue par commune, communauté de communes ou communauté d'agglomération est la population totale.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-11 du CGCT, le comité se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut être convoqué en réunion extraordinaire par son Président.

Le Président est tenu de convoquer le comité, sur demande soit du représentant de l'Etat dans le département, soit de la moitié au moins de ses membres.

#### Article 5 : Bureau du syndicat

Le comité élit parmi ses membres son bureau, composé :

- d'un Président,
- de vice-président(s) dont le nombre sera fixé par le comité syndical conformément à l'article L 5211-10 du CGCT,
- et d'au moins un membre.

Conformément à l'article L. 5211-2 du code général des collectivités territoriales, les membres du bureau et le président sont élus selon les mêmes règles et pour la même durée que les maires et adjoints.

Le comité peut déléguer partie de ses attributions au Président ou au bureau dans les conditions fixées par l'article L. 5211-10 du CGCT. Lors de chaque réunion obligatoire, ceux-ci rendent compte de leur délégation au comité.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.

Conformément à l'article L. 5211-15 du code général des collectivités territoriales, le syndicat assure les risques subis par les membres du comité dans l'exercice de leurs fonctions.

Le comité syndical décide de l'admission de nouvelles collectivités, de leur retrait, ou des modifications aux présents statuts, dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Article 6 : Budget du syndicat

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat, ainsi que celles du plan comptable contenu dans l'instruction comptable M 49.

Le syndicat sera doté de budgets distincts en fonction de la compétence et du mode de gestion du service.

Les activités assurées par le syndicat étant des activités d'ordre industriel et commercial, l'article L. 2224-1 du CGCT impose que les dépenses des différentes parties des services assurés soient équilibrées par des recettes de même origine.

Le budget du syndicat comprend :

**A. EN RECETTES :**

1. Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat.
2. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des organismes et des particuliers en échange d'un service rendu.
3. Les subventions, d'où qu'elles proviennent.
4. Les produits des dons et legs.
5. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
6. Le produit des emprunts.

**B. EN DEPENSES :**

1. Les frais d'administration du syndicat.
2. Les dépenses résultant des activités propres du syndicat, telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Article 7 : Règlement de service

Un règlement de service, adopté dans les six mois de son installation par le comité syndical, fixe les règles et tarifs applicables dans les matières qui ne sont pas déterminées précisément dans les présents statuts.

Article 8 : Convention de mandat et réalisation de prestations de services pour le compte d'autrui

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-56 du CGCT et dans le cadre de la réglementation applicable :

le syndicat pourra, par voie de convention de mandat, se voir confier, par une collectivité ou un autre établissement public de coopération intercommunale, la réalisation de missions de prestations de service. Le syndicat sera dans ce cas prestataire, délégataire.

De même, le syndicat, en qualité de maître d'ouvrage, pourra faire appel à une collectivité ou un autre établissement public de coopération intercommunale comme mandataire pour la réalisation d'investissements, ceci sans transfert de compétence.

Article 9 : Trésorier du syndicat

Les fonctions de receveur sont assumées par le receveur de la trésorerie municipale d'Avre et d'Iton.



Sous-Préfecture des ANDELYS

27-2018-03-02-004

DEL ADM RADEPONT

*Nomination Délégués de l'Administration Commune de Radepont*



**PREFET DE L'EURE**  
**SOUS-PREFECTURE DES ANDELYS**  
**ARRETE N° SPA / REG / 2018 / 019**  
**relatif à la désignation de délégués de l'administration**  
**chargés de la révision des listes électorales**

**La sous-préfète des Andelys,**

Vu l'article L.17 du Code Electoral ,

Vu la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Vu les propositions permettant de désigner les représentants de l'administration pour siéger au sein de la commission de révision des listes électorales de RADEPONT,

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés ci-après en qualité de délégués de l'administration de la commune de RADEPONT

-**Monsieur Jackie PATIN** demeurant 1609, Rue de la République 27380 RADEPONT en qualité de **déléguée titulaire**,

-**Madame Annick COLAS Veuve FOUCHE** demeurant 1638, Rue de la République 27380 RADEPONT en qualité de **déléguée suppléante** – afin de pourvoir au remplacement du titulaire en cas d'indisponibilité.

**Article 2 :** Madame la sous-préfète et monsieur le maire de RADEPONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à monsieur Jackie PATIN ET Madame COLAS Veuve FOUCHE Annick et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Les Andelys, le 2 mars 2018

La Sous-Préfète,

  
Anne FRACKOWIAK -JACOBS.

Adresse postale : 10 rue de la Sous-Préfecture – CS 20503 - 27705 LES ANDELYS cedex – standard : 02.32.54.74.87  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 ou sur rendez-vous  
Internet : [www.eure.gouv.fr](http://www.eure.gouv.fr)